Barreau de Bayonne

SCPA MENDIBOURE-CAZALET

Société Civile Professionnelle d'Avocats

Anne-Marie Mendiboure
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
Jeanne Cazalet
DESS droit des affaires-DJCE
Membre du Conseil de l'Ordre

Avocates au Barreau de Bayonne

Bayonne, le 12 décembre 2014

Monsieur Frédéric Jeanniot
"Legordia"
Route d'Artzamendi
64250 Itxassou
Mail : bergerie@legordia.fr

N/Réf. : JEANNIOT/MP
AMM/AMJ

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous dans le dossier en référence pour vous transmettre le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Bayonne le 13 novembre 2014 et dont je viens d'être rendue destinataire.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Anne-Marie MENDIBOURE **Jeanne CAZALET**

84

Cour d'Appel de Pau

Tribunal de grande instance de Bayonne

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BAYONNE

Jugement du : 13/11/2014
Tribunal correctionnel
N° minute : 1311/2014

N° parquet : 08000004122

Plaidé le 23 octobre 2014
Délibéré le 13 novembre 2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bayonne le TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame FRANCAVILLA Anne, juge d'instructio.., présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame CONSEJO Elodie, greffière,

en présence de Madame DELOBEL-DEFIX Brigitte, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : **JEANNIOT Frédéric**
né le 14 août 1956 à PARIS 75012
de JEANNIOT Michel et de PERRUSSET Michelle
Nationalité : française
Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : Chef d entreprise
demeurant : Legordia Borda Route Artzamendi 64250 ITXASSOU
Situation pénale : libre

1 CCC
le 05/12/14

comparant assisté de Maître MENDIBOURE Anne Marie avocat au barreau de BAYONNE,

Prévenu des chefs de :
INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME OU DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS faits commis courant novembre 2005 et jusqu'au 31 août 2006 à ITXASSOU lieu dit Legordia Borda

EXECUTION IRREGULIERE DE TRAVAUX NON SOUMIS A L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis courant novembre 2005 et jusqu'au 31 août 2006 à ITXASSOU lieu dit Legordia Borda

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de JEANNIOT Frédéric et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception portant sur l'extinction de l'action publique a été soulevée par le conseil du prévenu JEANNIOT Frédéric.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MENDIBOURE Anne Marie, conseil de JEANNIOT Frédéric a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 novembre 2014 à 13:45.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,
composé de Madame FRANCAVILLA Anne, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.
Assisté de Madame CONSEJO Elodie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice remis à sa personne le 31 mars 2014 ;

L'affaire a été appelée à l' audience du 25/09/2014 et renvoyée à la demande des parties au 23 octobre 2014 ;

JEANNIOT Frédéric a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à ITXASSOU au lieu dit Legordia Borda, de courant novembre 2005 à courant août 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux, en l'espèce trois cabanes dans les arbres, en méconnaissance du plan d'occupation des sols, faits prévus par ART.L.160-1 AL.1, ART.L.123-1, ART.L.123-2, ART.L.123-3, ART.L.123-4, ART.L.123-5, ART.L.123-19 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.160-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à ITXASSOU au lieu dit Legordia Borda, de courant novembre 2005 à courant août 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux, en l'espèce trois cabanes dans les arbres, sans déclaration préalable avant le commencement des travaux, s'agissant de travaux exemptés du permis de construire, faits prévus par ART.L.480-4 AL.1, AL.2, ART.L.422-2, ART.L.422-1, ART.R.422-2, ART.R.422-5, ART.R.422-9, ART.R.422-10 AL.7 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Le 11 avril 2008, la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques établissaient un procès verbal d'infraction aux articles L123-1 et R421-9 du code de l'urbanisme à l'encontre de Frédéric JEANNIOT demeurant Legordia Borda, toute de l'Artzamendi à ITXASSOU. Ce dernier avait construit en 2006 sur sa propriété 3 cabanes en bois dans les arbres à une hauteur d'environ 4 mètres du sol d'une superficie inférieure à 20 m2 pour chacune d'elles.

Il était souligné d'une part que ces constructions situées en zone Ns du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune et dans le site inscrit du Labourd, n'avaient fait l'objet d'aucune autorisation administrative et d'autre part, qu'elles étaient situées dans le périmètre de l'espace boisé classé.

Il était précisé que la zone Ns correspondait à la zone naturelle protégée en raison de la qualité des sites et des paysages et que le règlement de cette zone n'autorisait pas ce genre de construction qui de fait, ne pouvaient pas être régularisées.

L'agent verbalisateur précisait que sous l'empire du précédent document d'urbanisme avant modification, Frédéric JEANNNIOT avait déposé une demande de déclaration de travaux afin de régulariser la situation mais cette dernière avait été refusée par le maire au nom de la commune le 27 juillet 2006 car le règlement alors en vigueur n'autorisait sur cette zone que la restauration, l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes sans changement de destination.

Le 3 juin 2008 les gendarmes se transportaient au lieu dit et constataient effectivement la présence de 3 cabanes perchées dans les arbres ainsi que de panneaux indiquant la présence de « *cabanes d'hôtes perchées* »

Entendu le 3 juin 2008, Frédéric JEANNIOT expliquait être allé voir le maire d'ITXASSOU pour l'informer de son projet de construire des cabanes pour les louer en chambres d'hôtes après le début des constructions. L'édile l'avait alors informé de la nécessité de faire une demande d'autorisation de travaux, ce qu'il avait fait recevant une réponse négative malgré un accueil oral favorable du maire. Il indiquait avoir néanmoins poursuivi la construction malgré les courriers de la mairie car il s'agissait de sa seule source de revenus. Dès lors, il reconnaissait la commission des infractions relevées.

Roger GAMOY, le maire d'IXTASSOU était entendu à son tour et confirmait ces éléments.

Lors de l'audience correctionnelle du 11 septembre 2008, Frédéric JEANNIOT maintenait ses déclarations et soulignait que la demande d'autorisation qu'il avait déposée lui avait été présentée par le maire comme une formalité, ce dernier étant très favorable à son projet. Suite à la réception de l'avis négatif, il avait demandé la modification du POS sans succès.

La décision était mise en délibéré au 20 novembre 2008 et le jour dit, le tribunal ordonnait un supplément d'information en vue du versement aux débats du Plan d'occupation des Sols (POS) ou le Plan Local d'urbanisme (PLU).

La commission rogatoire était finalement délivrée le 11 mars 2011 et le résultat des investigations sollicitées retourné au Tribunal le 31 mars 2011.

Le 20 mars 2014, le Procureur de la République délivrait un mandement de citation à l'huissier pour qu'une citation à prévenu devant le tribunal correctionnel soit signifiée à Frédéric JEANNIOT, ce qui était fait par acte en date du 31 mars 2014.

SUR LES EXCEPTIONS

Attendu que lors de l'audience au fond, le conseil de Frédéric JEANNIOT soulève in limine litis que l'action publique est prescrite au motif que le dernier acte interruptif de prescription est le supplément d'information ordonné le 11 mars 2011;

Mais attendu que le mandement de citation délivré par le Procureur de la République le 20 mars 2014 doit être considéré comme un acte interruptif de prescription puisqu'il a effectivement été suivi de la signification de la citation par huissier, que ce mandement intervient moins de 3 ans après le retour le 31 mars 2011 des investigations ordonnées par commission rogatoire,

Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception de prescription soulevée

SUR LE FOND

Attendu que les dispositions du code de l'urbanisme dont la violation est visée sont toutes relatives à des constructions, lesquelles s'entendent de tout ouvrage relevant de l'activité créatrice de l'homme et présentant une emprise au sol,

Qu'il est constant que les cabanes perchées n'ont pas d'emprise au sol,

Que les cabanes perchées n'apparaissent dès lors pas de nature à être soumises aux dispositions du code de l'urbanisme visées,

Qu'il y a lieu de relaxer Frédéric JEANNIOT des chefs des poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de JEANNIOT Frédéric,

SUR L' EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité portant sur l'extinction de l'action publique soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe JEANNIOT Frédéric des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SERVICE PÉNAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier en chef